Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20230515-S520-TUEC-7-b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/05/2023
Mis en ligne le 23/05/2023

LAVAL

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

## N° TUEC - 7 - SÉANCE N° 520 DU 15 MAI 2023

**AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRi)**

À la date mentionnée ci-dessus, le Conseil municipal, légalement convoqué le 9 mai 2023, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-huit heures zéro minute, dans la salle de l'Hôtel de Ville de Laval, sous la Présidence de Monsieur Florian Bercault, maire.

**Étaient présents**
Florian Bercault, maire, Bruno Bertier, Isabelle Eymon, Georges Poirier, Marjorie François, Marie-Laure Le Mée Clavreul, Bruno Fléchard, Camille Pétron, Antoine Caplan, Geoffrey Begon, Céline Loiseau, adjoints, Béatrice Ferron, Michel Neveu, Marie Boisgontier, Geneviève Pham-Sigmann, Solange Bruneau, Éric Paris, Georges Hoyaux, Laurent Paviot, Catherine Roy, Caroline Garnier, Sébastien Buron, Jonathan Guilemin, Guillaume Agostino, Kamel Ogbi, Rihaoui Chanfi, Noémie Coquereau, Lucie Chauvelier (à partir de 18 h 41), Marie-Cécile Clavreul, Pierrick Guesné, Samia Soultani, Gwendoline Galou, Vincent d'Agostino, James Charbonnier, Chantal Grandière, Lucile Perin et Henri Renié, conseillers municipaux.

**Étaient représentés**
Patrice Morin a donné pouvoir à Antoine Caplan, Christine Droguet a donné pouvoir à Céline Loiseau, Ludivine Leduc a donné pouvoir à Marie-Laure Le Mée Clavreul et Didier Pillon a donné pouvoir à Henri Renié.

**Étaient excusés**
Nadège Davoust et Paul Le Gal-Huaumé, conseillers municipaux.

Georges Hoyaux et Samia Soultani sont désignés secrétaires.

Liste des délibérations affichée et mise en ligne le : 17 mai 2023

N° S520 - TUEC - 7

CONSEIL MUNICIPAL DE LAVAL DU 15 MAI 2023

AVIS SUR LE PROJET DE RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

Rapporteur : Isabelle Eymon

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code de l'environnement en notamment l'article L562-8,

Vu plan de prévention des risques d'inondation Laval, Changé et l'Huisserie approuvé le 29 octobre 2003,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2022 portant prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi),

Considérant le projet de révision du PPRi notifié aux personnes publiques associées (PPA) et notamment le règlement écrit en annexe de la présente délibération,

Que la ville de Laval, en tant que PPA, peut émettre un avis dans le cadre de cette notification,

Que la présente délibération sera jointe au dossier lors de l'enquête publique,

Sur proposition de la commission transition urbaine écologique et commerciale,

DÉLIBÈRE

Article 1er
Le conseil municipal prend acte du projet de la révision du PPRi Laval, Changé et L'Huisserie et émet un avis favorable assorti des réserves suivantes :

- afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension du plan graphique règlementaire, il demandé de faire ressortir plus nettement le périmètre du "centre urbain",
- la légende de la zone hachurée rouge plan graphique règlementaire est plus restrictive que la légende de la zone rouge. De plus, la légende de la zone hachurée est en contraction avec la disposition 1.3.3 page 21 du règlement écrit qui édicte les mêmes dispositions que la zone rouge,
- il est demandé d'intégrer, aux dispositions applicables à toutes les zones, le document qui prévaut pour les clôtures entre le PPRi et le site patrimonial remarquable (SPR),
- disposition 1.3.2.2, page 19 du règlement écrit, la liste des projets nécessitant la proximité du cours d'eau est-elle exhaustive ? Afin d'améliorer la compréhension du document, il apparait nécessaire de le préciser,
- disposition 1.3.2.2, tableau page 19 et 20, il n'est pas précisé qu'il s'agit des exceptions autorisées en zone rouge, il apparait nécessaire de le préciser,
- le tableau de la disposition 1.3.2.2 présente des redondances avec le tableau de la disposition 1.3.2.1 : par exemple le point 8 du tableau de la disposition 1.3.2.1 et le 4 du tableau de la disposition 1.3.2.2,

concernant l’extension ou la mise aux normes des constructions ou installations techniques de service public ou d'intérêt collectif,

- il est demandé d'expliquer pourquoi les nouvelles constructions et installations destinées à l'activité nautique (disposition 1.3.2.2) font parties des exceptions autorisées, alors que cette activité nécessite la proximité immédiate du cours d'eau,
- dispositions 1.3.2.2, page 19 du règlement écrit, les prescriptions établies pour le centre urbain ne permettent de densifier ou d'intensifier la ville qui est pourtant un des objectifs des opérations de renouvellement urbain,
- apporter au glossaire la définition de projet et de nouveaux projets,
- disposition 1.4 (zone jaune), page 22 du règlement écrit, il est indiqué que les extensions mesurées sont autorisées. Le point 3 de la disposition 1.4.2.1 limite les extensions à 20 % de l'emprise existante du bâtiment sans donner de surface limite. Peut-on encore considérer comme extension mesurée lorsque celle-ci atteint 100 m² ou pus d'emprise au sol ? Il est donc demandé de préciser la surface limite à ne pas dépasser, quand bien même cette dernière serait inférieure au 20 % autorisé,
- disposition 1.5.2.2 (zone bleue), page 30 du règlement écrit, la rédaction du point N° 7 limite les possibilités aux installations techniques, quand bien même le terme de construction est utilisé. Il est demandé de préciser ce point en autorisant la construction de bâtiments publics ou d'intérêt collectif qui ne soient pas destinés à un usage technique,
- dans l'ensemble des zones du PPRi, pour les projets et nouveaux projets, préciser que le plancher du rez-de-chaussée doit être rehaussé de 20 centimètres minimum par rapport à la côte des plus hautes eaux (CPHE),
- compléter le glossaire en apportant une définition aux termes tel que ponton flottant, structure flottante, etc.

Article 2
La présente délibération sera affichée durant un mois au centre administratif municipal, place du 11 novembre à Laval et sera transmise à Laval Agglomération.

Article 3
Le maire ou son représentant est autorisé à signer tout document qui s'avérerait nécessaire à cet effet.

Article 4
Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Le maire

Signé : Florian Bercault